

Prélèvement à la source : les dons aux associations



Les réductions d'impôt liées aux dons restent acquises.

Un acompte de 60 % de la réduction d'impôt au titre des dons déclarés en 2018 vous sera versé à partir du 15 janvier 2019. Le solde sera réglé à compter de juillet 2019, après la déclaration de revenus qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées au profit d'associations en 2018.

réductions ?

Les dons à des organismes d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 % du montant versé, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Un don de 50 € ouvre par exemple droit à une réduction d'impôt de 33 €.

Pour les dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté, la réduction d'impôt est de 75 % des versements, dans la limite de 536 € pour les dons effectués en 2018.

La fraction au-delà de cette somme ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Au moment de votre déclaration annuelle de revenu, vous devez déclarer le montant des sommes que vous avez versées dans la case 7 UD de la déclaration n° 2042-RICI. [Vous trouverez ce formulaire sur le site impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

quelles associations ?

Les dons doivent être effectués de manière désintéressée et sans contrepartie au profit d'associations, de fondations, d'œuvres, de fonds de dotations ou d'organismes publics ou

privés reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général à but non lucratif.

domaines d'activité :

philanthropie : les secteurs culturel, éducatif, scientifique, social, familial, humanitaire, sportif ;
mise en valeur du patrimoine artistique ;
défense de l'environnement naturel ;
diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
présentation au public de spectacles ;
enseignement supérieur ou artistique public ou privé ;
financement d'une entreprise de presse, financement électoral...

les dons concernés :

les sommes d'argent versées à une ou plusieurs associations ;
les dons en nature (la valeur du don est déterminée lors de sa remise au bénéficiaire) ;
les revenus auxquels les particuliers renoncent au profit d'une association (mise à disposition d'un local gratuit) ;
les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative pour lesquels ils renoncent au remboursement ;
les dons par SMS (le don est prélevé sur la facture téléphonique et l'opérateur reverse le montant à l'association, sans transmettre l'identité du donateur).

source : gouv.fr